



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Protection de la Ressource et
Aménagement

N° 2024-DDTM - SE-017

**ARRETE
RELATIF AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE DRAGEY-RONTHON**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 25 novembre 2009, enregistré sous le n°50-2009-00276 et relatif à la réhabilitation du réseau de collecte et de la station d'épuration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°50-2009-00276 en date du 14 juin 2010 portant déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réhabilitation du réseau de collecte et de la station d'épuration ;

Vu le dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement déposé et considéré complet le 09 août 2023, présenté par la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie, enregistré sous le n° 0100028256 et relatif au renouvellement d'autorisation de rejet de la station d'épuration de DRAGEY-RONTHON sur la commune de DRAGEY-RONTHON ;

Vu la demande de compléments de la DDTM en date du 26 septembre 2023 ;

Vu la note complémentaire fournie par la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie en date du 16 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie en date du 02 février 2024 ;

Vu les observations faites par la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie en date du 12 février 2024 ;

Vu l'arrêté n°2024-05-VN en date du 22 janvier 2024 donnant délégation de signature à Mme Martine CAVALLERA-LEVI, directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Systeme d'assainissement de Dragey-Ronthon

et situé sur la commune de Dragey-Ronthon.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

La DDTM devra être avertie de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les dispositions précisées ci-dessous.

Article 2 : Prescriptions techniques

Article 2-1 : Le réseau d'eaux usées

Le réseau d'eaux usées collecte les effluents en provenance de la commune de Dragey-Ronthon.

Le réseau d'eaux usées est de type séparatif.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

Le réseau d'eaux usées ne doit collecter que des eaux usées domestiques. Tout raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte doit faire l'objet d'une autorisation : le maître d'ouvrage vérifie l'aptitude du réseau à acheminer ces effluents et de la station d'épuration à les traiter. Les mauvais branchements d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées doivent être déconnectés. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie ; ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices. L'intrusion d'eaux parasites doit être limitée.

Le maître d'ouvrage informera les services de police des eaux de la DDTM à chaque déversement constaté et leur transmettra les données (date, localisation du point de déversement, volumes et temps de déversement). L'ensemble de ces données sera reporté dans le rapport annuel de synthèse sur le fonctionnement global du système d'assainissement.

Article 2-1-1 : Les postes de refoulement

Le réseau comprend **des postes de refoulement**. Ces postes de refoulement doivent être équipés de la façon suivante :

- 2 pompes de refoulement,
- une alimentation énergétique de secours au moyen d'un groupe électrogène mobile disponible ou une prise permettant de raccorder un groupe électrogène mobile,
- une cuve de stockage de 2 heures du débit de pointe collecté,
- un système de télésurveillance en cas de dysfonctionnement et un système de télégestion,
- absence de trop-plein sur le poste et le réseau amont sauf pour les postes listés à l'article suivant.

Article 2-1-2 : Les trop-pleins

Aucun trop-plein n'est présent sur le réseau (poste et canalisation).

Dans le cas où des nouveaux points de déversement de réseau sont découverts, ceux-ci doivent être équipés selon la réglementation en vigueur et la DDTM devra en être informée. Les points de déversement ne doivent pas déverser par temps sec. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie ; ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices.

Article 2-1-3 : Diagnostic du système d'assainissement

La réglementation impose aux maîtres d'ouvrage la réalisation d'une étude diagnostique de leur système d'assainissement selon une fréquence n'excédant pas dix ans.

Compte tenu des quantités d'eaux claires parasites captées par le réseau de collecte, le maître d'ouvrage s'engage à :

- la réalisation de l'étude diagnostique assainissement au plus tard le 31/12/2025 conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;
- la réalisation de travaux sur le réseau de collecte conformément au programme de travaux issu de l'étude diagnostique assainissement.

Article 2-2 : La station d'épuration

La station d'épuration, située sur la parcelle ZL 0061 sur la commune de Dragey-Ronthon, de type culture fixée (biodisques), d'une capacité nominale de 1500 EH traite les eaux usées de la commune de Dragey-Ronthon. La capacité hydraulique est de 270 m³/j.

Aucun rejet direct au milieu ne doit être réalisé par temps sec.

L'ensemble du système de traitement comprend :

- 1 arrivée des eaux usées en gravitaire, prélèvement réfrigéré
- un décanteur-digesteur,
- un canal venturi avec débitmètre à ultrason,
- un répartiteur,
- deux files de traitement par biodisques en parallèle,
- un canal venturi,
- un poste de relevage,
- 6 lits de filtres plantés de roseaux,
- un poste de relevage,
- un poste de relevage eau traitée,
- une lagune de finition de 1900 m³
- un canal venturi avec mesure du débit par débitmètre ultrason (point de sortie).

La station d'épuration est équipée d'un système de télésurveillance et de télégestion. Le site peut être secouru au moyen d'un groupe électrogène mobile.

Aucun apport externe ne sera admis sur cette station d'épuration.

La filière boues se compose de 6 lits plantés de roseaux.

Le rejet des eaux traitées se fait dans la zone plantée jouxtant la station d'épuration, sur la même parcelle cadastrale.

La qualité des eaux rejetées devra respecter les prescriptions suivantes :

Normes de rejet

Le rejet (A2+A5+A4) devra respecter la valeur de la concentration maximale et le rendement minimum, indiqués dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Valeur limite de concentration	Rendement (%)	Règle de tolérance	Valeur rédhibitoire
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	35 mg/L	60	Respect en moyenne journalière	70 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	200 mg/L	60		400 mg/L
Matières en suspension (MES)	--	50		150 mg/L
E. coli	1000 UFC/100 ml ou un abattement à 4 UL			
Entérocoques (*)	370 UFC/100 ml ou un abattement à 4 UL			

L'effluent ne doit dégager, par ailleurs, aucune odeur putride ou ammoniacale. Il ne doit pas en dégager non plus après cinq jours d'incubation à 20 °C.

La température doit être inférieure à 25 °C ou ne pas provoquer une augmentation de plus de 1,5 °C de la température du milieu récepteur.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu.

L'autosurveillance de la station d'épuration (entrée/sortie) consiste à réaliser 2 bilans 24 heures par an sur la file eau. Au regard des enjeux littoraux, au moins un des bilans 24 heures sera réalisé durant la période estivale (15/06 au 15/09). Les paramètres microbiologiques E. coli et entérocoques seront ajoutés aux paramètres réglementaires. (*) Cependant, le paramètre entérocoques ne rentrera pas dans l'établissement de la conformité réglementaire du système de traitement.

Le pétitionnaire informera les services de police des eaux de la DDTM des éventuelles dysfonctionnements constatés ayant ou pouvant avoir un impact sur l'environnement.

Article 2-3: Transmission des données du système d'assainissement

Les données d'autosurveillance sont transmises à la DDTM et à l'agence de l'eau au format SANDRE conformément à la réglementation.

Le maître d'ouvrage informera la DDTM ou non conformité constaté sur le système d'assainissement (ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr) et ce, dès qu'il en aura connaissance, et leur transmettra les données conformément à la réglementation.

L'ensemble de ces données sera reporté dans le rapport annuel de synthèse sur le fonctionnement global du système d'assainissement.

Article 2-4 : Protection contre les nuisances auditives et olfactives

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 2-5 : Nouveaux logements

Aucun nouveau logement ne devra être implanté à moins de 100 mètres de la station d'épuration de façon à limiter toutes nuisances olfactives et sonores pour les riverains. En conséquence, cette disposition doit être intégrée dans les futurs documents d'urbanisme.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du maître d'ouvrage vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de la déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture de la Manche ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 50-2009-00276 en date du 14 juin 2010 portant déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réhabilitation du réseau de collecte et de la station d'épuration est abrogé.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise au président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie et à la commune de Dragey-Ronthon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

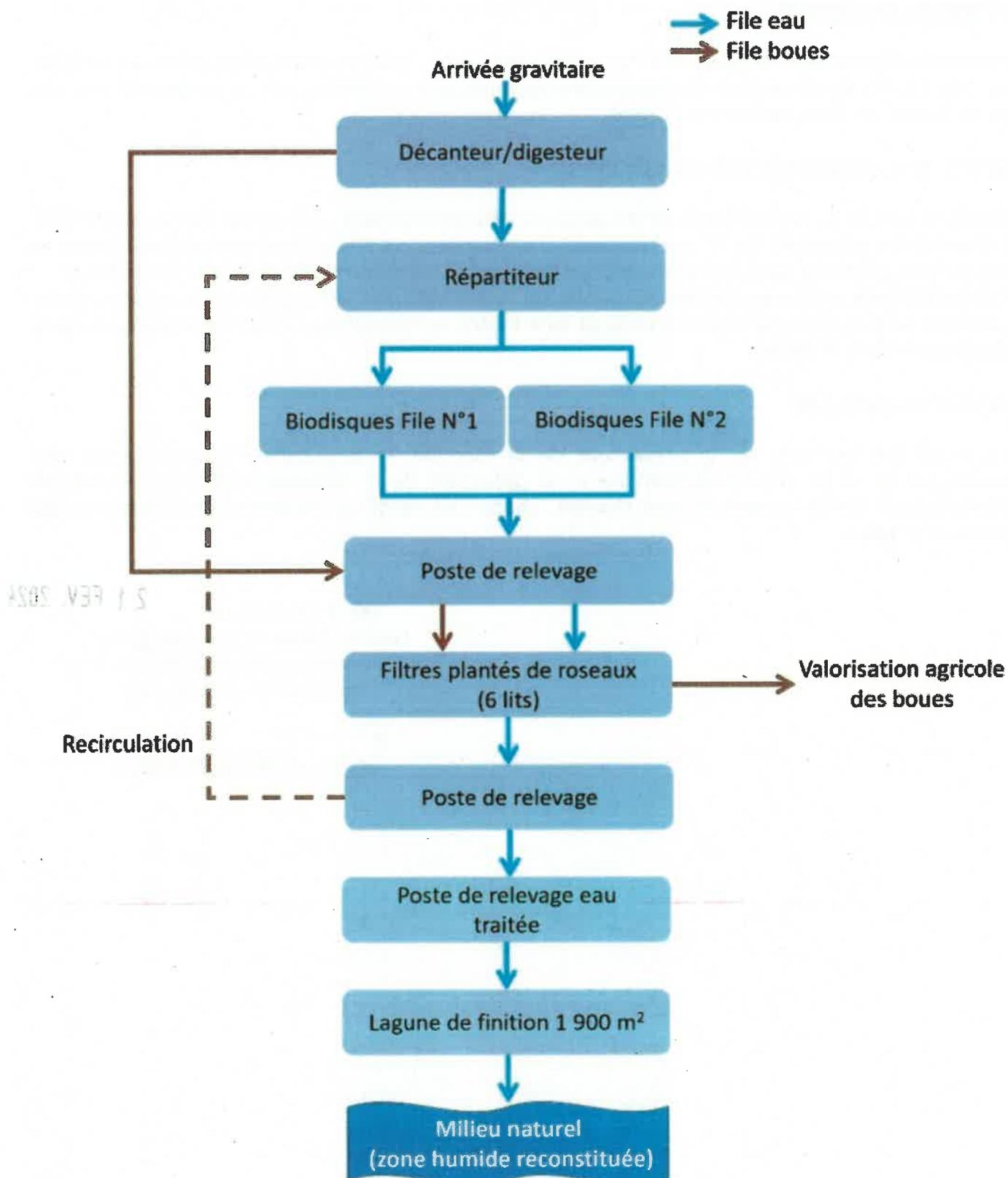
Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche et le président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le **21 FEV. 2024**
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des
territoires et de la mer

Martine CAVALLERA-LEVI

ANNEXE
SYNOPTIQUE DE LA STATION D'ÉPURATION DE DRAGEY-RONTHON



(extrait du dossier loi sur l'eau de décembre 2023)